**Synthèse du PL 6539A**

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le programme gouvernemental de 2009 en ce qui concerne les entreprises en difficultés et fait suite à un débat intervenu à la Chambre des Députés en 2011 au cours duquel a été reconnu qu’en période de crise, un système approprié en matière d’entreprises en difficultés devient une priorité nationale incontournable. Le problème des faillites étant un problème complexe, une réponse unique à cette problématique s’avère trop limitative et inappropriée. Or, le projet de loi sous référence aborde le sujet sous différents angles en réunissant autant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif ainsi qu’un volet social.

En observant la situation au moment du dépôt du projet de loi, une augmentation du nombre de faillites prononcées au Luxembourg avait pu être constatée. En examinant les statistiques de manière plus proche, il a été constaté que les sociétés concernées sont très diverses avec, notamment, d’un côté des sociétés de petite taille assez nombreuses avec peu de salariés, et de l’autre côté des sociétés importantes peu nombreuses mais avec un nombre de salariés élevé.

Au cours des dernières années, le Gouvernement a déjà pris certaines initiatives en matière de faillite, dont un projet en 2003 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées, ainsi qu’un avant-projet de loi sur la gestion contrôlée. Cependant, ces projets n’ont, à ce jour, pas encore été finalisés. Le projet de loi n° 6539A prévoit à son tour une réforme basée sur plusieurs grands axes, c’-est-à-dire quatre volets en total afin d’aborder la problématique des entreprises en difficultés et les faillites.

Le volet préventif vise à éviter que l’on doive automatiquement aboutir à une faillite si une entreprise est en difficultés. En effet, le projet prévoit d’introduire de nouvelles dispositions qui ont vocation à remplacer les outils largement sous-utilisés actuels, dont la gestion s’avère souvent trop lourde, et qui par conséquent ne concernent des entreprises ayant encore des moyens suffisants pour couvrir les frais y afférents. Selon les auteurs, la mise en place d’un système de clignotants permettrait de reconnaître à temps les entreprises en difficultés. En outre, il faudrait des mécanismes adaptés qui incitent le commerçant à solliciter à temps des mesures de soutien. L’idée de base est de mettre à la disposition des entreprises des outils divers, adaptés suivant la taille des entreprises concernées. En effet, les auteurs du projet se sont inspirés de la réforme belge, et adoptent une approche volontariste en termes d’outils mis à la disposition des entreprises en vue de permettre une continuation de l’activité.

Concernant le volet réparateur, les auteurs estiment qu’il doit permettre aux commerçants malheureux, mais de bonne foi, de pouvoir disposer d’une seconde chance et contribuer à la création d’un environnement plus propice à un nouveau départ. Or, ceci inclue la possibilité en tant que commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci et s’étend à la procédure de réorganisation.

Par opposition, le volet répressif doit permettre d’éviter que les acteurs de mauvaise foi puissent simplement s’en sortir en laissant tomber leur commerce et en recommençant un nouveau. Nonobstant, comme une distinction entre commerçants sincères et acteurs de mauvaise foi s’avère compliquée, le projet de loi propose de décriminaliser la banqueroute frauduleuse afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d’instruction. Dans l’état actuel, la banqueroute frauduleuse constitue un crime et, par conséquent, l’ouverture d’une instruction est obligatoire pour entamer une poursuite. Cette procédure est lourde et ralentit, voire même, selon les auteurs, décourage les poursuites. Or, dans le nouveau texte proposé, il ne s’agit pas de dépénaliser ces infractions, mais de permettre aux autorités compétentes de poursuivre avec plus de rapidité et d’efficacité. La banqueroute reste désormais toujours qualifiée de délit.

Finalement, en ce qui concerne le volet social, les auteurs rappellent que les mesures de réorganisation judiciaire et les mesures antérieures ont pour objet de permettre de préserver l’activité et les emplois qui l’accompagnent, ceci pour éviter les coûts qu’entraîne une faillite pour l’État.